

ARVIGE

STATUTS

MODIFIES EN DATE DU 11 MAI 2020

I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association destinée à souscrire des contrats d'assurance d'Epargne retraite.

Elle est régie par les articles L 141-7 et suivants du code des assurances et par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIGNE

La dénomination de l'association est :

Association Retraite Vie Groupement des Epargnants

Elle pourra être désignée par le sigle « ARVIGE »

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance d'Epargne Retraite pour le compte des adhérents et d'assurer la représentation des intérêts des épargnants. A ces fins, si les textes le prévoient, elle met en place un ou plusieurs comités de surveillance.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est sis : 16/18 Boulevard de Vaugirard – 75015 Paris.

Il pourrait être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – RESSOURCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Ont la qualité de membre de l'association :

- Les membres fondateurs,
- Les membres d'honneur,
- Tout adhérent d'un contrat d'assurance d'Epargne Retraite souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission : la démission est la conséquence d'une renonciation à l'adhésion au contrat d'assurance Epargne Retraite souscrit par l'association, d'un rachat total ou d'un transfert de ses droits individuels par l'adhérent.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les adhérents d'un contrat d'assurance d'Epargne Retraite souscrit par l'association contribuent aux ressources de l'association, soit par :

- Une cotisation initiale d'adhésion et le cas échéant des cotisations régulières des adhérents qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le contrat,
- Un prélèvement effectué par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan (PERP).

Les ressources de l'association peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et de dix (10) membres au maximum.

Les premiers administrateurs sont nommés par une assemblée générale réunie à l'initiative du président lors de la constitution de l'association.

Dès lors que l'association comporte suffisamment de membres, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale annuelle.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, âgée de 18 ans au moins et de moins de 80 ans au jour de l'élection ou du renouvellement de mandat.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le conseil désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 75 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de

l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédent leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de cette même entreprise.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration sera porté à la connaissance des membres sur le site internet de l'association.

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du conseil d'administration doivent en avertir par écrit le Président de l'association au plus tard soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration sortants étant dispensés de cette formalité.

La durée des fonctions est de cinq années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En dehors de l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres du conseil d'administration, celui-ci prend fin par la démission ou le décès.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi ratifiés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, à chaque fois qu'ils le jugent utile et au moins une fois par an.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Il peut également être réuni en audio ou visio conférence. Seule la séance d'arrêté des comptes ne peut faire l'objet d'une visio ou audio-conférence

Les convocations sont faites par tout moyen.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil de le représenter. Un registre de présence à ces réunions est systématiquement tenu.

Le conseil peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le conseil sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale de l'association et des pouvoirs dévolus aux comités de surveillance.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein le président et s'il le juge utile un vice-président pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Il établit le budget annuel de l'association qui inclut notamment le budget propre à chaque PERP et le budget nécessaire au bon fonctionnement du ou des comités de surveillance des PER.

Il arrête les comptes annuels de l'association qui sont certifiés par le commissaire aux comptes.

Il signe sur autorisation de l'assemblée générale les avenants aux contrats groupe portant sur des modifications essentielles des contrats souscrits.

Il peut, par délégation de pouvoir de l'assemblée générale décider des avenants portant sur des modifications non essentielles. Il en fait un rapport à la plus prochaine assemblée.

Le conseil d'administration établit, le cas échéant un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 13 – REMUNERATIONS ET AVANTAGES ALLOUES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites. Le conseil peut cependant décider, dans les limites fixées par l'assemblée générale, le remboursement des frais de déplacement et le versement d'une indemnité de présence pour toute réunion du conseil d'administration et séance de l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs.

Chaque administrateur est couvert au titre de sa mission au sein du conseil d'administration par une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT – LE VICE-PRESIDENT

Le premier président de l'association est désigné, par une décision annexée aux statuts, à l'unanimité des membres fondateurs, pour une durée courant jusqu'à la première réunion du conseil d'administration.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, y compris celui d'ester en justice au nom et pour le compte de l'association.

Il assume la direction de l'association, passe tous les actes nécessaires à la gestion courante de son activité, signe avec les compagnies d'assurance les contrats groupe et par délégation de l'assemblée générale leurs avenants, prépare toutes les délibérations du conseil d'administration, applique ou fait appliquer les décisions du conseil et est chargé des convocations aux assemblées générales de l'association.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix pour un but déterminé et une durée limitée.

Le vice-président est, en l'absence ou en cas d'empêchement du président, investi des mêmes pouvoirs que celui-ci.

IV – LES COMITES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES COMITES DE SURVEILLANCE

Il est institué au sein de l'association un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires chaque fois que la loi l'exige.

Pour l'élection des premiers membres du comité de surveillance, les candidatures doivent être adressées au président de l'association.

Les membres du comité de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale annuelle.

Est éligible au comité de surveillance toute personne âgée de 18 ans au moins et de moins de 80 ans au jour de l'élection ou du renouvellement de mandat.

Le nombre de membres du comité de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres composant le comité de surveillance. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la dernière séance annuelle du comité de surveillance.

Le comité désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 75 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du code des assurances.

Le comité de surveillance comprenant 3 membres au minimum et 10 membres au maximum, est composé :

- Pour le PERP**

- pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes entreprises ;

- pour moitié au moins de représentants des adhérents à ce plan ;

- d'au moins un membre du conseil d'administration par plan ;

- d'un membre au moins élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et un autre membre au moins élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés, dès lors que le plan comporte au moins 100 bénéficiaires de prestations.

Ces membres sont élus ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale.

Pour l'élection des premiers membres du comité de surveillance, les candidatures doivent être adressées au Président de l'association. Par la suite, les candidatures à l'élection seront adressées au président du comité de surveillance.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du comité de surveillance sera porté à la connaissance des membres par avis affiché au siège social ou sur le site internet de l'association.

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du comité de surveillance doivent en avertir par écrit le Président de l'association au plus tard

soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres du comité de surveillance sortants étant dispensés de cette formalité.

L'élection des membres des comités de surveillance a lieu au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de 48 heures.

La durée de leur mandat est fixée à cinq années.

Tout membre du comité de surveillance sortant est rééligible.

En dehors de l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membre du comité de surveillance, celui-ci prend fin par la démission, le décès ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des membres du comité de surveillance est inférieur à la composition fixée ci-dessus, et le comité de surveillance décide des nominations des postes à pourvoir des membres élus. Dans ce cas, la nomination des membres est provisoire et doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée. Jusqu'à cette ratification, les membres ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Pour le PER**

- Pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme ;

- Pour moitié au moins de représentants des titulaires des « Plans Epargne Retraite » souscrits par l'association.

Il est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du comité de surveillance sera porté à la connaissance des membres sur le site internet de l'association.

Les membres de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membre du comité de surveillance doivent en avertir par écrit le président de l'association au plus tard soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres du comité de surveillance sortants étant dispensés de cette formalité.

La durée de leur mandat est fixée à cinq années.

Tout membre du comité de surveillance sortant est rééligible.

En dehors de l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membre du comité de surveillance, celui-ci prend fin par la démission ou le décès.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des membres du comité de surveillance est inférieur à la composition fixée ci-dessus, et le comité de surveillance décide des nominations des postes à pourvoir des membres élus. Dans ce cas, la nomination des membres est provisoire et doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée. Jusqu'à cette ratification, les membres ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Lors de sa première réunion, le comité de surveillance élit en son sein son président pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance restant à courir.

Le comité est réuni au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou d'au moins le tiers de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

Il est tenu un procès verbal et un registre de présence des réunions du comité. Le comité adopte un règlement intérieur qui précise les statuts quant à son fonctionnement.

Chacun des membres détient un droit de vote et en cas d'égalité des suffrages, le président du comité a voix prépondérante.

ARTICLE 17 – MISSIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

- **Les missions communes du comité de surveillance**

Ces missions sont fixées par les textes propres à chaque contrat d'assurance d'Epargne retraite

A minima, le comité de surveillance :

- Veille à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des adhérents ;
- Peut demander à tout moment aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'organisme d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel du plan ;
- Décide et diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut à cette fin mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle de la gestion administrative, technique et financière du plan ;
- Est consulté chaque année sur les modalités de répartition entre les titulaires du plan, du montant de la participation aux bénéfices techniques et financiers ;
- Est informé au moins une fois par semestre sur la gestion du plan par l'organisme d'assurance qui lui remet dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan ;
- Emet un rapport de résolution à l'assemblée générale extraordinaire sur :
 - La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ;
 - Le choix d'un nouveau gestionnaire ;
 - La fermeture du plan.

ARTICLE 18 – REMUNERATION ET AVANTAGES ALLOUES AU COMITE DE SURVEILLANCE

Les fonctions de membres du comité de surveillance sont gratuites. Le conseil peut cependant décider, dans les limites fixées par l'assemblée générale, le remboursement des frais de déplacement et le versement d'une indemnité de présence pour toute réunion du comité de surveillance et séance de l'assemblée générale.

Chaque membre est couvert au titre de sa mission au sein du comité par une assurance responsabilité civile.

V - ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Tout adhérent d'un contrat d'assurance d'Epargne Retraite souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à leur conjoint, à un autre adhérent, ou à un tiers.

Tout pouvoir retourné sans indication de mandataire est considéré comme nul.

Ces mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents.

Un même mandataire peut disposer de 700 pouvoirs au maximum dans la limite de 5 % des droits de vote.

Les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du président du conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales sont individuelles et faites au moins un mois à l'avance en indiquant, le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués par les adhérents aux conditions décrites au paragraphe suivant.

Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

La convocation prévoit, dans l'hypothèse où l'assemblée n'aurait pas réuni ce quorum, la date et l'heure à laquelle une nouvelle assemblée se réunira pour délibérer valablement au même lieu et sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiquée une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet de l'association.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du conseil d’administration, au moins une fois par an.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

L’assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- Adopter les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d’administration et du comité de surveillance ;
- Approuver les comptes annuels de l’association arrêtés par le conseil d’administration, y compris les comptes propres à chaque PERP ;
- Approuver le budget de l’association et notamment le montant de la cotisation à l’adhésion et le cas échéant des cotisations régulières des adhérents, qui peuvent prendre la forme de frais prélevés sur le plan ;
- Elire les membres du conseil d’administration et du comité de surveillance, pourvoir à leur renouvellement et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Fixer les limites des indemnités et avantages que le conseil d’administration peut décider d’allouer à ses administrateurs et membres du comité de surveillance ;
- Décide des avenants aux contrats d’assurance groupe souscrits par l’association lorsqu’ils portent sur des modifications essentielles, à l’exception des modifications essentielles portant sur un PERP. L’assemblée générale peut toutefois déléguer au conseil d’administration par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit, dès lors que les modifications ne sont pas essentielles.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L’assemblée générale de l’association est convoquée à titre extraordinaire par le président du conseil d’administration, pour statuer sur :

- Les modifications de statuts ;
- La dissolution de l’association ;
- La reconduction du contrat souscrit auprès de l’organisme d’assurance ;
- Le choix d’une nouvelle entreprise d’assurance ;
- La fermeture du plan, après avis de l’entreprise d’assurance.
- La modification essentielle des droits et obligations du PERP

Les résolutions présentées lors d’une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d’au moins les deux tiers des votes exprimés.

VI - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

VII - PUBLICATION – SITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 - PUBLICATION

Le président du conseil d'administration, ou toute personne dûment habilitée, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 – SITE DE L'ASSOCIATION

L'association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement.
